

No. 4.18

## D É C R E T

### **Maintien de la déclaration d'urgence en cas de catastrophe dans tout l'État en raison de la pénurie de personnel de santé dans l'État de New York**

**CONSIDÉRANT QUE**, les hôpitaux et autres établissements de soin de santé font face à une pénurie de personnel qui risque de se prolonger ;

**CONSIDÉRANT QUE**, le manque de personnel au sein des hôpitaux et autres établissements de soins de santé risque d'affecter la capacité à fournir des soins de santé essentiels et à aider les populations les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT QUE**, il y a un besoin immédiat et urgent de renforcer le personnel afin d'assurer que les établissements de soins puissent continuer à fournir les soins ;

**PAR CONSÉQUENT**, moi, Kathy Hochul, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et les lois de l'État de New York, je prolonge par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe tel qu'il est énoncé dans le décret 4, tel qu'il est poursuivi par ses successeurs, et je maintiens par la présente les termes, conditions et suspensions figurant dans le décret 4 et ses successeurs, jusqu'au 23 mars 2023 ; à condition, toutefois, que les suspensions et modifications de la loi suivantes ne soient plus en vigueur :

- La section 6524 de la loi sur l'éducation, la section 60.7 du titre 8 du NYCRR et le paragraphe (1) de la subdivision (g) 405.4 du titre 10 du NYCRR dans la mesure nécessaire pour permettre à tout médecin qui sera diplômé en 2021 ou 2022 d'un programme médical universitaire accrédité par une agence d'accréditation de l'enseignement médical par le Liaison Committee on Medical Education ou l'American Osteopathic Association, et qui a été accepté par un programme de résidence accrédité par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education au sein ou en dehors de l'État de New York, d'exercer dans tout établissement sous la supervision d'un médecin autorisé ;
- Les sections 6512 à 6516 et 6524 de la loi sur l'éducation et la partie 60 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure nécessaire pour permettre aux personnes diplômées de programmes médicaux enregistrés ou accrédités situés dans l'État de New York en 2021, de pratiquer la médecine dans l'État de New York, sans avoir à obtenir de licence et sans encourir de sanctions civiles ou pénales liées à l'absence de licence, à condition que la pratique de la médecine par ces diplômés soit dans tous les cas supervisée par un médecin autorisé et enregistré pour pratiquer la médecine dans l'État de New York ;
- La subdivision (b) de la section 405.3 du titre 10 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux d'utiliser des bénévoles ou du personnel qualifiés affiliés à différents hôpitaux généraux, sous réserve des conditions établies par le commissaire à la santé ; et

- Le sous-paragraphe (ii) du paragraphe (2) de la subdivision (g) du titre 10 de la section 405.4 du NYCRR, dans la mesure nécessaire pour permettre aux diplômés des facultés de médecine étrangères ayant au moins une année de formation médicale supérieure de fournir des soins aux patients dans les hôpitaux, est modifié de façon à permettre à ces diplômés sans licence de fournir des soins aux patients dans les hôpitaux s'ils ont terminé au moins une année de formation médicale supérieure.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et  
le sceau privé de l'État dans la ville  
d'Albany ce vingt-et-unième jour de  
février de l'an deux mille vingt-trois.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure